POUVOIRS ET INSTITUTIONS POUR LES PEKUAKAMIULNUATSH: PISTES DE RÉFLEXION

Ghislain Otis PhD, Chaire de recherche sur la diversité juridique et les peuples autochtones, Université d'Ottawa

La réflexion commence par la question « qui sommes-nous »?

- Une bande?
- Une première nation?
- Une communauté?
- Un peuple?
- Sortir du cadre légal et mental de la Loi sur les Indiens.

Comprendre les notions de base

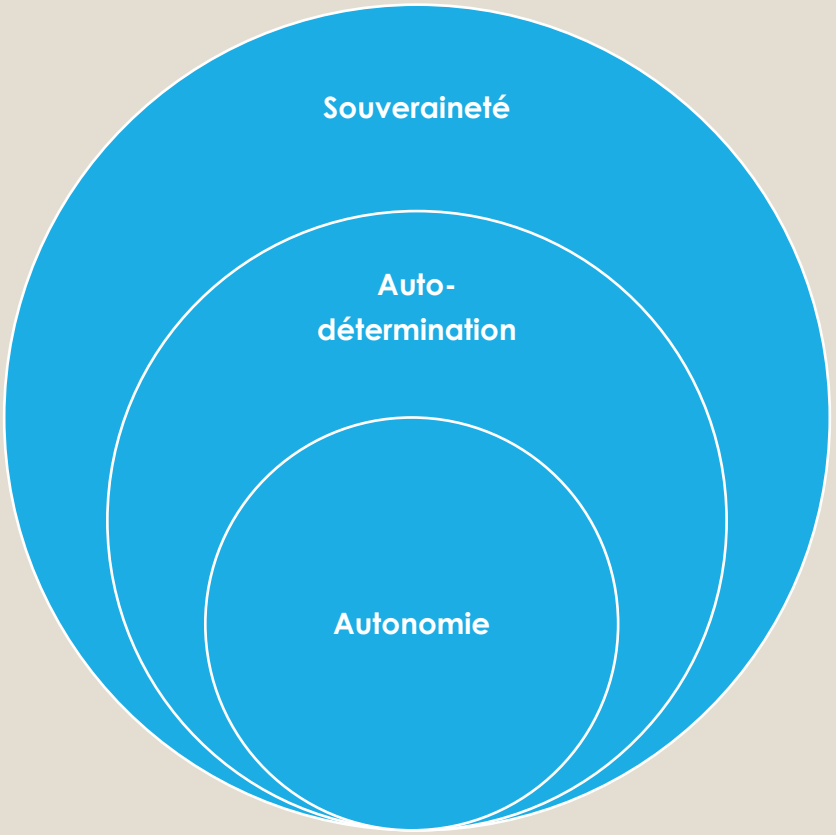

LA SOUVERAINETÉ AUTOCHTONE

La souveraineté autochtone

- Selon les anthropologues, le mot « souveraineté » n'existait pas traditionnellement dans les langues algonquiennes
- Les mots algonquiens pour désigner la relation collective et individuelle à la terre, la relation entre les humains et les non-humains expriment les notions de **responsabilité, de protection et d'équilibre**
- Ils contiennent la notion de « capacité collective de « gérer », de «prise de décision », de « contrôle » ou de « juridiction » comme moyens d'assumer une responsabilité, de soutenir la vie et d'assurer l'harmonie

- L'expression « souveraineté autochtone a souvent été adoptée par les leaders autochtones
- C'est une expression commode pour rendre compréhensible et légitime aux non-autochtones l'idée d'une juridiction et d'une responsabilité inhérentes autochtones
- Aujourd'hui, l'expression "souveraineté autochtone" renvoie à la persistence du statut des peuples autochtones en tant qu'entités politiques auto-constituées dont les pouvoirs, la légitimité et les origines juridiques sont précoloniales.
- La souveraineté est donc antérieure et extérieure à l'État
- La souveraineté veut dire qu'un peuple autochtone possède le pouvoir inhérent d'agir et de prendre des décisions nécessaires à son existence et à son développement sur son territoire traditionnel.
- Ce pouvoir s'exerce par les autochtones selon les valeurs, les principes, les règles et les processus déterminés par les autochtones

Quelle relation avec l'État canadien?

- Dans certains pays, les autochtones exercent leur souveraineté en ignorant l'État qui est faible et pauvre
- Aujourd'hui l'État canadien peut toutefois faire obstacle à la souveraineté autochtone dans plusieurs domaines importants
- Les rapports de pouvoir et les questions financières empêcheront d'ignorer complètement l'État et sa revendication concurrente de souveraineté
- La souveraineté autochtone existe en dehors du cadre légal canadien et québécois mais la plupart des nations souhaitent la concilier avec l'existence des gouvernements non autochtones.
- On veut autrement dit **harmoniser les souverainetés et les faire dialoguer**
- Le concept qui permet d'introduire la souveraineté autochtone dans le système juridique canadien est **l'autodétermination.**

L'AUTODÉTERMINATION

La Déclaration de l'ONU

Article 3: **Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination.** En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4: Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, **ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes** pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

Article 5: Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 46 (1:) **Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement** ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, **ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant**

Les trois dimensions de l'autodétermination

1- La dimension constituante: le droit de déterminer son statut politique au sein de l'État

2- La dimension partenariale: la codécision avec l'État

3- La dimension autonomique: l'autonomie gouvernementale

La dimension constituante

- L'autodétermination permet d'arrimer ou de coordonner la souveraineté originaire autochtone avec la présence de l'État, de rompre avec la doctrine coloniale d'imposition.
- Elle permet d'abord au peuple autochtone de « s'auto-constituer »
- Le peuple autochtone acquiert aussi un statut constituant au sein de l'État, il est un « peuple fondateur »
- Il peut participer à la révision de la constitution.

La dimension partenariale

- Le droit à l'autodétermination emporte le droit de prendre part aux processus décisionnels qui sont de nature à affecter les droits et les intérêts particuliers des autochtones.
- C'est la fin de l'unilatéralisme étatique remplacé par le droit à la consultation, et dans certains cas, au consentement préalable, libre et éclairé.
- Une logique de co-décision et de co-gouvernance apparaît.
- Le paradigme partenarial est affirmé fortement pour ce qui concerne les décisions de nature à affecter les terres et les ressources des autochtones.

L'autonomie: les grandes questions

- Quoi?
- Comment?
- Qui?
- Où?

Quoi? Quelles seront nos compétences et nos responsabilités?

- L'organisation gouvernementale autochtone, la constitution, les institutions, la citoyenneté, les droits et libertés collectifs et individuels
- L'ordre public et l'administration de la justice
- Les relations avec les gouvernements et les autres peuples autochtones
- Le territoire et l'environnement, la protection et l'usage des ressources Education
- Affaires familiales, sociales et santé
- Affaires culturelles, langue et savoirs autochtones
- Économie et finances publiques (taxes et impôts)
- Consentement préalable, libre et éclairé
- Affaires locales en général

Comment? Quel chemin entre hier et aujourd'hui?

- Que reste-t-il de la philosophie participative et égalitaire de la chefferie traditionnelle, de l'organisation politique structurée autour du lignage –les rapports de parenté?
- L'exercice du pouvoir fondé sur le commandement et l'obéissance, sur le monopole du pouvoir entre les mains d'une autorité centralisée et impersonnelle (pouvoir législatif, exécutif et.c) correspond-il à nos valeurs ou est-il la seule approche possible compte tenu de la réalité actuelle?
- Quelle part de notre héritage politique et juridique voulons-nous et pouvons-nous conserver ou faire revivre?
- Voulons-nous combiner les éléments traditionnels et les éléments "modernes" (modèle hybride?)
- Quelle place pour le droit coutumier? Faut-il écrire ce droit? Quelle relation entre les sources de droit?
- Impact majeur sur le type d'institutions et sur les processus de décision et de contrôle.
- Comment on va choisir les gouvernants, par des élections ou autrement, selon quel modèle electoral?
- Comment vont se prendre les décisions? Selon la question en jeu? Par consensus?
- Comment va-ton assurer le respect des lois et des décisions? Y compris par les gouvernants eux-mêmes?
- Comment vont être réglés les différends? Peut-on combiner les processus traditionnels et la justice de type occidental? (priorité au mécanismes extra-judiciaires etc.)

Qui? Les humains dont il est question

- Qui fait partie de la communauté?
- A qui vont s'appliquer les lois et les décisions?
- Qui peut faire partie des organes dirigeants et les désigner?
- Qui a droit de participer à quelles décisions?
- Les individus devraient-ils pouvoir choisir entre le droit autochtone et le droit étatique pour certaines matières? (famille, enfance etc.)
- Les réponses ont un impact sur les autres aspects: les compétences, les types d'institution, les modes de représentation, les processus décisionnels etc.

Où? Le territoire communautaire, le territoire traditionnel, le Québec?

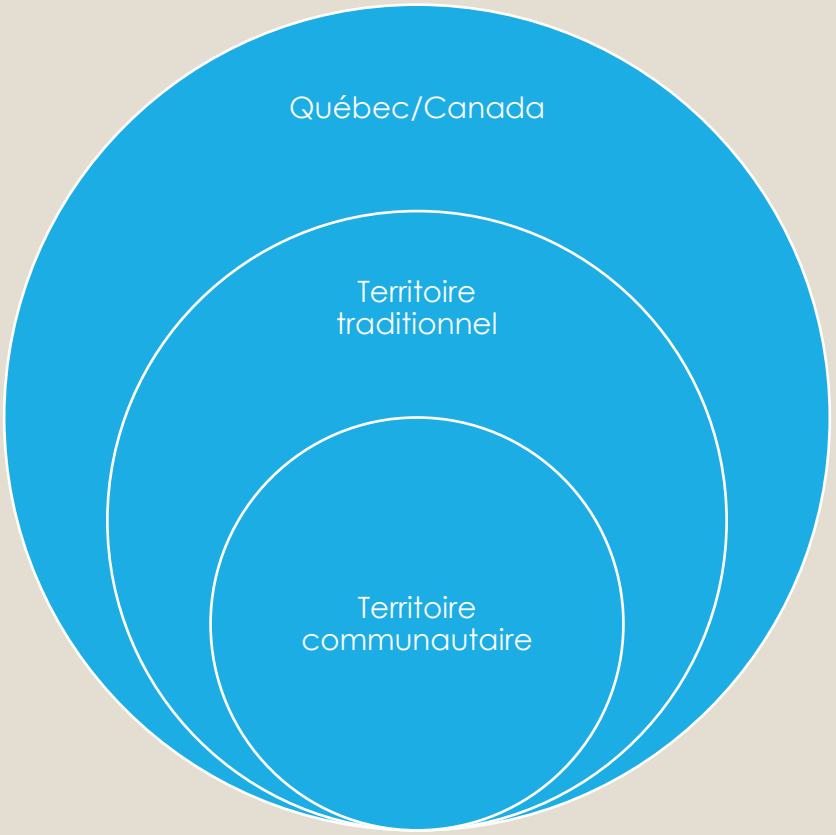

- Sur quel espace géographique va s'exercer l'autonomie?

1- Le territoire communautaire: à toute personne pour les questions se rapportant au territoire, les ressources, l'environnement, le zonage, l'urbanisme, l'ordre public etc.?

. A l'égard des membres seulement pour les autres questions (affaires familiales, sociales, culturelles etc.)?

2- Le territoire traditionnel: aux membres seulement pour l'usage des ressources et les activités de prélèvement?

3- Le Québec et au-delà: aux membres seulement pour les affaires familiales, sociales, culturelles etc. ?

Quelle coordination avec les gouvernements non autochtones?

- Les compétences autochtones seront-elles exclusives ou partagées avec les autres gouvernements?
- En cas de conflit de loi, la norme autochtone doit-elle l'emporter sur les lois fédérales et provinciales?
- Les lois autochtones relatives aux institutions autochtones, aux terres autochtones, aux affaires locales, la culture sont normalement prépondérantes
- Est-il acceptable que l'exercice des compétences autochtones soit soumis à des normes d'harmonisation?
- Application de la Charte canadienne, ou des traités internationaux sur les droits de la personnes?
- Obligation des respecter des standards des normes 'nationales' ou provinciales?

Une responsabilité

- Autodétermination signifie organisation, cohésion, autodéfinition, décision et action.
- Autodétermination et autolimitation : négocier et décider c'est aussi accepter des solutions parfois non optimales, par pragmatisme
- L'autodétermination n'est pas un cadeau de l'État mais une responsabilité inhérente qu'il faut accepter et assumer, et qui peut être lourde à porter
- Autodétermination signifie donc aussi « auto-critique » la parole émancipatrice et exigeante doit prendre le dessus sur le discours de la victime et de la blessure.

MERCI!